

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : A2C AVOCAT
66 rue de Monceau
75008 PARIS

R.C.S. 879809002

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du

L'an 224

Le 14 octobre à 14 heures

Au siège social à

Madame Aline CHAPELLE, épouse ESTAY demeurant 20 place Charles FILLION 75017 PARIS, propriétaire de la totalité des 10.000 (dix mille) parts sociales de 1 (un) euros chacune émises par la Société A2C AVOCAT, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros.

Associé unique et seul Gérant de ladite Société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- la décision et la réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 590.000 euros par capitalisation de réserves.
- la modification corrélative des statuts.
- les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 10.000 (dix mille) euros, divisé en 10.000 parts de 1 (un) euros chacune, libérées, de leur valeur nominale, d'une somme de 590.000 euros pour le porter à 600.000 euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur les réserves.

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 590.000 parts nouvelles de 1 (un) euros chacune portant les numéros 10.001 à 600.000, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter du 14 octobre 2024.

Deuxième décision

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

AC

Article 7 – APPORTS

7.1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Fabien ESTAY a été averti, par lettre recommandée en date du 1er juillet 2019, de la souscription par son épouse Aline CHAPELLE des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Par courrier en date du 11 juillet 2019, qui demeurera annexé aux présentes, Fabien ESTAY a déclaré, en se référant à l'article 1832-2 du Code civil, renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé qui sera ainsi reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée a souscrit pour un montant de dix mille euros (10 000), correspondant à la souscription de dix mille (10 000) parts sociales de un euro (1) chacune, intégralement libérées. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 14 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent quatre-vingt dix mille (590.000) euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à six cent mille (600.000) euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille (600 000) euros.

Il est divisé en six cent mille (600 000) parts sociales de un (1) euros chacune, numérotées de 1 à 600 000, attribuées à en totalité à :

- Aline CHAPELLE, associée unique
à concurrence de six cent mille parts, ci 600 000 parts
numérotées de 1 à 600 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit six cent mille parts, ci 600 000 parts

La soussignée déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité.

AC

8.2 – Libération des parts

Dans le cas où les parts en numéraire ne seraient pas entièrement libérées, leur libération devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Troisième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

le 14 octobre 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized capital 'A' followed by a long horizontal stroke.